PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral complémentaire
N° DCL - BREN - 224 - 320 - A

SAS AL-KO
Site d'exploitation et
siège social :
365 rue des industries
BP 99 – Branges
71501 Louhans Cedex

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/3330/2-3 du 4 novembre 2003 autorisant la société AL-KO à exploiter notamment une installation de traitement de surface et une installation d'application de peinture sur la commune de Branges ;

Vu le courrier de la société Al-KO du 12 juillet 2007 signalant le transfert d'une cabine de peinture, initialement présente dans l'usine II, vers l'usine I ;

Vu le courrier de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Bourgogne du 21 août 2007 actant que la modification suscitée est non notable ;

Vu le courrier de la société AL-KO du 25 février 2021 portant à la connaissance du préfet la situation administrative des installations classées qu'elle exploite sur le site de Branges, les modifications réalisées dans l'enceinte de ce même site et demandant la modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2003 susvisé ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société AL-KO reçu le 9 octobre 2023, complété en dernier lieu le 30 juillet 2024 ;

Vu le rapport du 01 octobre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 10 octobre 2024 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations par l'exploitant ;

Considérant que l'installation de traitement de surface, exploitée par la société AL-KO faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 susvisé ;

Considérant que la modification de cette installation porte sur le remplacement complet du tunnel de traitement de surface entraînant une diminution de la capacité maximale des cuves susceptibles d'être affectées au traitement de surface ;

Considérant que cette installation est, à la suite de modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-2 ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret n° 2020-559 du 12 mai 2020, l'installation d'application de peinture par un procédé « au trempé » est désormais soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2940-1 ;

Considérant que l'installation utilisant des solvants organiques exploitée par la société AL-KO peut être déclarée, au titre de la rubrique 1978-8 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, au bénéfice des droits acquis ;

Considérant que les modifications portées à la connaissance du préfet de la Saône-et-Loire par la société AL-KO ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative des installations exploitées et de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire :

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant

La SAS AL-KO (SIRET : 77565098900012) dont le siège social est situé 365 rue des industries, respecte, pour ses installations situées à la même adresse, sur le territoire de la commune de Branges (71500), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 1.1.2 – Prescription des actes antérieurs

L'article 1.2.1 du présent arrêté se substitue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 03/3330/2-3 du 4 novembre 2003 susvisé qui est abrogé.

Le tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté se substitue au tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 03/3330/2-3 du 4 novembre 2003 susvisé qui est abrogé.

L'article 2.2 du présent arrêté se substitue à l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n° 03/3330/2-3 du 4 novembre 2003 susvisé qui est abrogé.

L'article 3.1 du présent arrêté se substitue à l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral n° 03/3330/2-3 du 4 novembre 2003 susvisé qui est abrogé.

La disposition, de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n° 03/3330/2-3 du 4 novembre 2003 susvisé relative à l'interdiction de l'utilisation d'une cuve enfouie de 40 m^3 pour l'entreposage des eaux de process est abrogée.

Le titre 3 du présent arrêté se substitue aux dispositions de l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral n° 03/3330/2-3 du 4 novembre 2003 susvisé qui est abrogé.

Le point B.1 de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral n° 03/3330/2-3 du 4 novembre 2003 susvisé est abrogé.

L'article 4.1 du présent arrêté se substitue à l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 03/3330/2-3 du 4 novembre 2003 susvisé qui est abrogé.

En complément des prescriptions particulières applicables à l'installation de traitement de surface fixées dans l'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2003, cette installation est également réglementée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé dans les conditions fixées dans son article 1.

En complément des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 applicables à l'installation d'application de peinture par un procédé « au trempé » et son four associé, cette

installation est également réglementée par les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 12 mai 2020 et du 13 décembre 2019 susvisés.

En complément des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 applicables à l'installation d'application de laque par pulvérisation et son four associé, cette installation est également réglementée par les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 2 mai 2002 et du 13 décembre 2019 susvisés.

Chapitre 1.2 – Nature, caractéristiques et localisation des installations

Article 1.2.1 – Description des installations

L'établissement AL-KO exploité sur la commune de Branges, est composé principalement :

- d'un bâtiment destiné à la fabrication d'essieux et systèmes de freinage de remorques (usine I) d'une superficie de 11 490 m² ;
- d'un bâtiment (usine II), d'une superficie de 9 079 m², destiné principalement :
  - à l'entreposage d'emballage, de pièces détachées ;
  - à l'installation d'accessoires sur des véhicules ;
- d'un local d'entreposage de déchets industriels (DIS) de 130 m² ;
- d'un local d'entreposage de matières premières inflammables de 170 m².

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les documents/registres justifiant qu'il n'exploite pas une installation classable au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Classement
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Volume maximal des cuves affectées au traitement : 6 000 litres	E
2940-1	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1 000 l	Quantité maximale de produit susceptible d'être présente : 4 350 litres (cuve d'une capacité de 8 700 litres, application d'un coefficient 1/2 compte tenu de la nature des produits utilisés)	E
1978-8	Installation utilisant des solvants organiques. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	Consommation maximale de solvants organiques : 6 t/an	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 800 kW	DC
2910-A	Installation de combustion. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale maximale totale de l'installation de combustion : 5,9 MW	DC
2940-2	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Quantité maximale de produit susceptible d'être d'être mis en œuvre : 26 kg/j	DC

E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôles périodiques – D : déclaration

Chapitre 1.3 – Prescription techniques applicables

Article 1.3.1 – Arrêtés ministériels applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les dispositions des textes réglementaires suivants :

Dates	Textes
02/05/02	Arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940
31/05/08	Arrêté ministériel du 31 mai 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
27/07/15	Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
03/08/18	Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
13/12/18	Arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques)
09/04/19	Arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/05/20	Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940
31/05/21	Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
30/06/23	Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.1 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements d'eau en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des procédés industriels ;

- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Sans préjudice aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant respecte également les prescriptions des arrêtés préfectoraux portant mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau pris en application de l'arrêté préfectoral cadre portant mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de Saône-et-Loire.

Article 2.2 – Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs.

Ils sont relevés, *a minima*, hebdomadairement pour le tunnel de traitement de surface et mensuellement pour les autres compteurs. Les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3.1 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<table>
<tr><td rowspan="2">Point de rejet</td><td>Nom</td><td>N° 1
(est usine 2)</td><td>N° 5
(ouest usine 2)</td><td>N° 4
(ouest usine 1)</td><td>N° 2 (usine 2) et N° 3 (usine 1) puis point de rejet commun</td></tr>
<tr><td>Coordonnées en Lambert 93</td><td>X : 867362
Y : 6619501</td><td>X : 867297
Y : 6619547</td><td>X : 867299
Y : 6619478</td><td>X : 867333
Y : 6619546</td></tr>
<tr><td colspan="2">Nature des effluents</td><td colspan="3">Eaux pluviales de ruissellement</td><td>Eaux sanitaires (1)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Traitement avant rejet</td><td colspan="3">3 séparateurs d'hydrocarbures distincts</td><td>Néant</td></tr>
<tr><td colspan="2">Type de rejet en sortie du site</td><td colspan="2">Rejet canalisé dans le réseau d'eaux pluviales communal</td><td>Fossé : milieu naturel</td><td>Rejet canalisé vers la station d'épuration communale</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale</td><td>Code station</td><td colspan="3">/</td><td>60971263001</td></tr>
<tr><td>Nom station</td><td colspan="3">/</td><td>STEU de Louhans</td></tr>
<tr><td>Commune station</td><td colspan="3">/</td><td>Louhans</td></tr>
</table>

Les ouvrages de rejets d'eaux pluviales sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

Article 3.2 – **Traitement des eaux résiduaires**

Les eaux résiduaires (effluents issus de l'activité de traitement de surface, des machines à laver...) sont considérées comme des déchets et sont évacuées vers des installations de traitement autorisées. (1)

(1) les eaux de lavage des sols des ateliers peuvent être rejetées dans le réseau communal des eaux sanitaires sous couvert de disposer d'une autorisation de déversement autorisant ces rejets.

TITRE 4 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 4.1 – **Caractéristiques des déchets**

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			
		Lieu	Mode	Quantité maxi	Durée maxi
Copeaux et particules métalliques	600 t	Auvent	Benne	7 tonnes	1 semaine
Ferrailles					
Carton propre	25 t	Auvent	Benne	2 tonnes	1 mois
Huile de coupe	20 t	Local DIS	Fût	20 tonnes	1 an
Diluant	5 t	Local DIS	Fût	5 tonnes	1 an
Absorbants	10 t	Local DIS	Fût	10 tonnes	1 an
Boues de peinture	4 t	Local DIS	Fût	4 tonnes	1 an
Bains usés de TS +eaux de lavage	120 t	Cuve enterrée	vrac	40 m^3	3 mois
Bois	20 t	Auvent	Benne	4 tonnes	2 mois
Aérosol	1 t	Local DIS	caisse	1 tonnes	1 an
Néons	0,5 t	Local DIS	Fût	1 tonnes	1 an
Liquide de refroidissement	1 t	Local DIS	Fût	1 tonnes	1 an
Autres déchets non dangereux	35 t	Auvent	Benne	5 tonnes	1 mois

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – DISPOSITIONS LÉGALES

Article 5.1 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société AL-KO.

Article 5.2 – Exécution et copies

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le maire de la commune de Branges, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera faite.

Mâcon, le 15 NOV. 2024

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Agnès CHAVANON

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.